



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 23.238**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.**

**Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **ACCHINI SNAA**, Z.A. du Marmajou 65700 MAUBOUGUET, représentée par M. DASTE Gilles qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public **du lundi 10 juillet au mardi 8 août 2023** pour une durée de trente (30) jours, afin d'effectuer des travaux d'assainissement, rues du Col d'Osquich, Larrique, Matachot et impasse de Roncevaux à Orthez

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du **lundi 10 juillet au mardi 8 août 2023** pour une durée de trente (30) jours, l'entreprise **ACCHINI SNAA** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux d'assainissement, rues du Col d'Osquich, Larrique, Matachot et impasse de Roncevaux à Orthez

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **ACCHINI SNAA**. **La route sera barrée et fermée à la circulation.** Une déviation sera mise en place par l'entreprise en fonction de l'emplacement des travaux. A charge de l'entreprise de mettre la signalisation adéquate.

**Article 3 :** L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques de la ville d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le mercredi 5 juillet 2023



Le Maire d'Orthez  
**Emmanuel HANON**

Copies transmises par mail :

Centre de Secours

Gendarmerie

Le demandeur

Services Techniques

C.C.L.O.